

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La liste sur laquelle les assesseurs du tribunal criminel doivent être tirés au sort est composée pour l'année 1883 de :

MM. Bourret, conducteur des ponts et chaussées ;
Caillet, propriétaire ;
des Périchons, propriétaire ;
Drapéau, secrétaire-trésorier de la Caisse agricole ;
Gardey (Pierre), sous-chef de bureau à la Direction de l'Intérieur ;
Huet, entrepreneur ;
Lepage, commis des contributions ;
Manson, propriétaire ;
Ours, chef de bureau à la Direction de l'Intérieur ;
Pater, propriétaire ;
Raoulx, négociant ;
Van der Veene, négociant.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : G. BÉDIER.

N° 13. — ARRÊTÉ délimitant l'étendue du ressort des justices de paix de Moorea, des Gambier et des Marquises.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1883 promulguant le décret du 6 octobre 1882 qui porte création de justices de paix à Papetoai, Rikitea et Tahuku ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le canton de Papetoai comprendra l'île entière de Moorea.

Le canton de Rikitea comprendra l'archipel des Gambier et les îles rattachées à cette Résidence par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 549, en date du 6 décembre 1880, ainsi conçu :

« Les îles de l'archipel des Tuamotu situées à l'est du 142^e degré de longitude ouest du méridien de Paris, à l'exception de l'île Puka-Puka, seront à l'avenir